



DCME Doc N° 52 8/11/01

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

PROPOSITIONS CONCERNANT LE PROJET DE CONVENTION ET LE PROJET DE PROTOCOLE

(Note présentée par la Suède au nom du Groupe informel chargé des questions de compétence)

Article 41

Ajouter à la fin de l'article:

«Cet accord est signifié par écrit ou dans les formes prescrites par la loi du for.»

Article 53

Un État contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 12 et/ou de l'article 42. La déclaration doit indiquer dans quelles conditions l'article pertinent sera appliqué, au cas où il ne serait appliqué que partiellement, ou quels autres recours provisoires seront appliqués.

Article 44 bis (nouveau)

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux procédures d'insolvabilité.

Article XXVIII

Ajouter un nouveau paragraphe à l'article:

5.— Un État contractant peut déclarer lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion à celui-ci qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article XX, en tout ou en partie. La déclaration doit indiquer dans quelles conditions l'article pertinent sera appliqué, au cas où il ne sera appliqué que partiellement, ou quels autres recours provisoires seront appliqués.